



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2013353-0022

portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation
de l'Aume et de la Couture sur le territoire des communes de :

AIGRE, MARCILLAC-LANVILLE, ORADOUR et VILLEJÉSUS

Le Préfet de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et R.122-18 du même code;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 153/DREAL/2013 en date du 3 octobre 2013 portant décision d'examen au cas par cas précisant que le projet de PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il convient d'élaborer le PPR sur les communes d'Aigre, Marcillac-Lanville, Oradour et Villejésus, afin de quantifier précisément les paramètres physiques des inondations et les introduire dans le cadre d'un document permettant la gestion concertée des modes d'occupation et d'utilisation des sols dans les zones soumises au risque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescription

L'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation de l'Aume et de la Couture est prescrite sur le territoire des communes d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude concerné est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte concernent les inondations par débordement de l'Aume et de la Couture sur le territoire des quatre communes précitées .

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Charente est chargée d'élaborer le plan de prévention des risques naturels inondation prévue à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Charente.

Article 5 : Personnes et organismes publics associés

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques prévisibles d'inondation sera soumis à l'avis :

- de la commune d'Aigre,
- de la commune d'Oradour,
- de la commune de Villejésus,
- de la commune de Marcillac-Lanville,
- du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Aume-Couture,
- du Conseil Régional de Poitou-Charentes,
- du Conseil Général de la Charente,
- de la chambre d'agriculture de la Charente ;
- du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, leur avis sera réputé favorable, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Article 6 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Des panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études seront exposés dans chacune des mairies concernées.

Une plaquette sera réalisée afin d'explicitier l'ensemble de la démarche du PPRI.

Une réunion publique d'information sera organisée pour les quatre communes.

Les maires porteront à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Article 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 5 précité.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies d'Aigre, Oradour, Villejésus et Marcillac-Lanville.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans le journal «La Charente Libre». Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

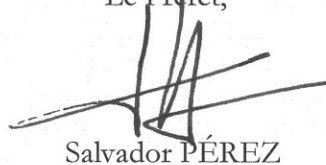
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, les maires des communes concernées et le Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Aume et de la Couture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet,



Salvador PÉREZ

Délimitation du périmètre d'étude du PPRi (—)

